

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Équilibre

CHAPITRE A

DEFINITIONS

**Version applicable
Au 1^{er} juillet 2004**

Chapitre A DEFINITIONS

A.1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

Accord de Participation pour des Exportations et des Importations : Contrat ou Protocole de participation aux Règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, signé entre RTE et un Utilisateur et permettant à ce dernier d'effectuer des Transactions.

Accord de Participation : Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un GRD, soit encore entre un GRD et un Responsable d'Equilibre. Comme indiqué au chapitre B de la Section 2 des Règles, l'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre : Accord entre un Acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.

Acheteur VPP : Personne morale ayant acquis des capacités de production dans le cadre des Enchères de Capacités.

Acteur Détenteur d'un élément d'Injection ou de Soutirage qui désigne le Périmètre d'Equilibre auquel il est rattaché.

Agent de Nomination : Personne morale mandatée par l'Acheteur VPP pour Nominer en son nom et pour son compte auprès de RTE l'utilisation de ses Capacités VPP.

Annexe : Annexe des Règles.

Article : Article des Règles.

Bilan Global de Consommation ou BGC Courbe de Charge, pour un Responsable d'Equilibre sur le réseau d'un GRD, calculée par RTE après Calage Spatial de la Courbe de Charge estimée, sur la base des Courbes de Charge transmises par ce GRD.

Bilan Powernext Bilan en énergie, pas Pas Demi-Horaire, des achats ou des ventes effectués sur le Marché Futures de Powernext ou sur le Marché Spot de Powernext, affecté par Powernext à un Responsable d'équilibre

Bloc : Voir Fourniture Déclarée.

Calage Spatial	Désigne le processus qui permet de recalculer la Courbe de Charge théorique issue du profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir de compteurs télé relevés.
Capacités VPP :	Capacités de production acquises par les Acheteurs VPP dans le cadre des Enchères de Capacités.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution	Contrat ou protocole au sens de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, conclu entre un Utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au réseau concerné.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport	Contrat ou protocole au sens de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Transport.
Chronique :	Prévision de puissance journalière, exprimée en MW au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas 10 Minutes ou au Pas 5 Minutes.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.
Consommateur :	Client éligible au sens de l'article 22 de la Loi n°2000-108.
Consommation Ajustée :	Pour un consommateur, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie Soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur ce Site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Baisse Activées sur ce Site, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site. Cette consommation ajustée peut être négative.
Contrat Agent de Nomination :	Contrat entre le Vendeur VPP et l'Agent de Nomination, définissant le rôle et les prestations effectuées par l'Agent de Nomination en tant qu'agent du Vendeur VPP pour la Nomination des capacités de production acquises dans le cadre des Enchères de Capacités.
Contrat d'Accès au Réseau :	Contrat ou Protocole, conclu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau, pour un ou plusieurs Points de Soutirage, d'Injection ou d'Echange, et donnant le droit au titulaire d'accéder au Réseau. Pour un Point d'Echange, le contrat d'accès au réseau consiste en un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations.
Contrat d'Achat des Pertes :	Contrat ou protocole relatif à l'achat d'énergie par RTE pour la compensation des pertes sur le RPT.
Contrat d'Acquisition de Services	Contrat ou Protocole ayant pour objet de fixer les conditions relatives à l'acquisition par RTE auprès d'un Responsable de Programmation des Services Auxiliaires nécessaires au réglage de la fréquence (f/P)

Auxiliaires :	et au réglage de la tension (U/Q).
Contrat de Service de Décompte	Contrat conclu entre RTE et un client éligible au sens de l'article 22-I de la Loi n° 2000-108 pour un Site raccordé à un réseau privé. Ce contrat comporte la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le site et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce site.
Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F	Contrat conclu entre un GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au réseau géré par ce GRD et pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique.
Contrat Unique	Contrat par lequel un Fournisseur est l'interlocuteur unique du client final, tant pour la fourniture que pour l'acheminement, en opposition au contrat CARD. Ce contrat unique est subordonné à la signature préalable d'un contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD sur le territoire duquel le Fournisseur intervient.
Courbe de Charge	Série de valeurs de puissance, au Pas Demi-Horaire.
Courbe de Charge Estimée ou CdC_{estim.}	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, estimées par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée CdC_{estim.conso.} . Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée CdC_{estim.prod.}
Courbe de Charge Télérelevée ou CdC_{télérel.}	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées. La Courbe de Charge peut être relative à un Site ou à un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, à un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT. La Courbe de Charge de consommation télé relevée établie par un GRD pour un Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, notée CdC_{télérel.conso.} , est la somme des Consommations Ajustées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par ce Responsable d'Equilibre à des Sites de soutirage non rattachés à son Périmètre.
Décompte des Énergies ou Décompte :	Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies au moyen d'Installations de Comptage.
Données Primaires :	Mesures des grandeurs électriques de base.
Ecart :	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées.

Enchères de Capacités :	Modalité de vente par le Vendeur VPP de capacités de production situées en France aux Acheteurs VPP.
Equilibre P = C :	Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.
Equipement de Télérelève :	Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur le RPT. Ces appareils de mesure sont d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure, conformément à l'article 13 du cahier des charges de la concession à Electricité de France du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958.
Evénement de Force Majeure :	A la signification qui lui est donnée au chapitre B.
Exploitant de Système :	Entité en charge de l'exploitation d'un grand réseau électrique à haute tension disposant d'une capacité de réglage propre. Il s'agit notamment des entités visées à l'annexe de la directive n°90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 modifiée, complétée par la liste figurant à l'annexe IV de l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion des exploitants de réseaux de distribution.
Fournisseur	Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article 22-III de la Loi n° 2000-108, conclure un contrat d'achat d'électricité.
Fourniture Déclarée (ou Bloc) :	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Garantie Bancaire :	Garantie bancaire à première demande demandée à toute personne qui souhaite acquérir la qualité de Responsable d'Equilibre.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD :	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article 18 de la Loi n° 2000-108.
Gestionnaire de Réseau :	RTE ou GRD au sens de la Loi n° 2000-108.
GRD de rang 1 ou GRD1	GRD dont le réseau est raccordé au RPT.
GRD de rang 2 ou GRD2	GRD dont le réseau n'est pas raccordé au RPT.

ou GRD2

Groupe de Production (ou GDP) : Ensemble composé d'un alternateur entraîné par une ou plusieurs machines motrices.

Heure Limite d'Accès au Réseau : Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des Programmes de Consommation et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée à 16H00 en J-1 pour J.

Heure ou H : Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.

Index Valeur d'énergie délivrée sur un compteur.

Injection : Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

Installations de Comptage : Les installations de comptage sont composées des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- local d'installation des compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès au réseau de télécommunication commuté.

Interconnexion : Ensemble de lignes électriques reliant le RPT avec le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.

Jour ou Journée ou J : Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit :]00H00 ; 24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.

Jour Ouvrable : L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception :

- du dimanche,
- des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.

Jour Ouvré L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.

Loi n° 2000-108 :	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
Marché des Produits Court Terme ou Marché Spot :	Marché des produits du marché day-ahead de Powernext SA (Spot).
Marché des Produits Long Terme ou Marché Futures :	Marché des Produits du marché dérivés de Powernext SA (Futures).
Mécanisme d'Ajustement :	Mécanisme mis en place par RTE, en application de la Loi n° 2000-108 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes : - Assurer en temps réel l'Equilibre $P=C$; - Résoudre les Congestions du RPT. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans le chapitre D des Règles.
Mégawatt ou MW :	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mois :	Mois civil, qui va du 1 ^{er} au dernier jour du mois.
NEB RE-RE	NEB conclue entre 2 Responsables d'Equilibre. La NEB RE-RE est rattachée au Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre.
NEB RE-Site	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site.
NEB RE-Site RPD	NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site appartenant à ce dernier et raccordé au RPD.
Nomination :	Déclaration journalière à RTE par le Responsable d'Equilibre des Fournitures Fermes.
Notification d'Echange de Blocs ou NEB :	Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre..
Notification ou Notifier :	Echange d'informations entre les Parties selon les modalités prévues au chapitre B.

Partie :	Signataire d'un Accord de Participation.
Pas Demi-Horaire :	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire :	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Périmètre d'Equilibre ou Périmètre	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD. Le Responsable d'Equilibre bénéficie du foisonnement des énergies Injectées et Soutirées sur ce Périmètre. Il est responsable financièrement vis-à-vis de RTE des Ecartés constatés sur ce Périmètre.
Périmètre RPD	Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des Sites raccordés au réseau d'un GRD et des NEB-RPD concernant ce GRD.
Point d'Echange :	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Point d'Injection :	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés.
Point de Comptage ou PdC :	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Soutirage :	Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage associés.
Poste Source	Poste électrique à l'interface RPT/RPD.
Powernext :	Marché de conclusion de contrats standardisés, géré par Powernext SA, organisant des transactions d'achat et de vente d'électricité sur le RPT au moyen du système de négociation.
Powernext SA :	Société anonyme en charge de la gestion de Powernext.
Prix Moyen Pondéré ou PMP :	A la signification qui lui est donnée dans la Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.
Producteur :	Producteur établi en France titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 6 de la Loi n° 2000-108.
Produit :	Contrat standardisé, dont l'échange est organisé par Powernext, portant sur l'achat ou la vente d'électricité sur Powernext, dont les caractéristiques sont définies dans les règles de marché établies par Powernext et aboutissant à des Fournitures Fermes sur le RPT. Les Produits sont des Produits Court Terme et des Produits Long Terme

Profil	Voir définition Profilage
Profilage de la consommation	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations, par Pas Demi-Horaire, des Consommateurs qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les Profils). Le profilage sert à estimer la consommation des clients d'un Fournisseur en vue de calculer les Ecartés du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.
Protocole :	Convention conclue entre RTE et une autre entité d'EDF en application des articles 15 et 23 de la Loi n° 2000-108.
Réconciliation Temporelle	Désigne le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées sur la base des énergies mesurées par les compteurs à Index et les énergies estimées pour le règlement des Ecartés.
Règles de Sûreté :	Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Système Electrique.
Règles SI :	Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes.
Règles :	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections : - À Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; - À Section 2 relative à la reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre ; - À Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.
Réseau :	RPT ou RPD.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE :	Service gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi n° 2000-108.
Réseau Public de Distribution ou RPD :	Réseau constitué des ouvrages compris : - dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ; - dans les concessions de distribution aux services publics ; - dans les exploitations en régie.
Réseau Public de Transport d'Electricité	Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges de ce réseau, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale

ou RPT :	en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 7 novembre 1958.
Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD	Responsable d'Equilibre pour lequel RTE : - dispose d'une attestation d'activité, transmise par le GRD concerné, conforme au modèle joint en annexe du chapitre D de la Section 2 ; - reçoit du GRD concerné les Courbes de Charge visées au Chapitre D.
Responsable d'Equilibre :	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecart négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecart positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
Section	Partie des Règles.
Semaine ou S :	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Services Système	Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Site d'Injection ou Site de Production :	Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production et une ou plusieurs EDP.
Site de Soutirage ou Site de Consommation:	Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique. Tout site de soutirage est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.
Site Internet de RTE :	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com
Site :	Site d'Injection ou Site de Soutirage.
Source :	Point d'Injection, Point de Soutirage ou Point d'Echange.
Soutirage Physique d'un Responsable d'Equilibre	Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre.

Soutirage :	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.
Sûreté du Réseau ou Sûreté :	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.
Système d'Information RTE ou SI RTE :	Environnement informatique de RTE, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles.
Transaction d'Exportation :	Accès au RPT pour une exportation d'énergie électrique du RPT vers l'Exploitant de Système limitrophe par une Interconnexion.
Transaction d'Importation :	Accès au RPT pour une importation d'énergie électrique en provenance d'un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT par une Interconnexion.
Transaction Infrajournalière :	Accès au RPT pour une importation ou une exportation en infrajournalier par une Interconnexion.
Transaction :	Transaction d'Importation, d'Exportation ou Infrajournalière.
Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité ou UCTE :	Organisme qui assure la coordination des intérêts des Exploitants de Système de 16 pays européens ayant pour but commun de maintenir la Sûreté d'exploitation du réseau d'interconnexion entre ces pays.
URSE :	Unité Régionale Système Electrique de RTE.
Utilisateur :	Au sens des Règles, personne physique ou morale liée à un Gestionnaire de Réseau par un Contrat d'Accès au Réseau ou, le cas échéant pour RTE, par un Contrat de Service de Décompte.
Vendeur VPP :	Electricité de France.
VPP :	Virtual Power Plant.

A.2 INTERPRETATION

Les illustrations schématiques et les exemples donnés dans les Règles ont uniquement vocation à illustrer les dispositions des Règles par des cas concrets et n'ont aucune valeur contractuelle entre les Parties.